

Rapport explicatif accompagnant l'avant-projet de loi cantonale sur la protection des eaux (LcEaux)

Le Conseil d'Etat du Canton a, par décision du, accepté la mise en consultation de l'avant-projet de loi cantonale sur la protection des eaux, accompagné du présent rapport.

1. But et objet de l'avant-projet de loi

L'avant-projet de loi cantonale sur la protection des eaux est une révision totale de la loi du 16 novembre 1978 concernant l'application de la loi fédérale sur la protection des eaux contre la pollution (LALPEP, RS/VS no 814.2).

Cette révision est avant tout nécessaire pour tenir compte de l'**évolution très importante de la législation fédérale** en matière de protection des eaux depuis l'entrée en vigueur de la LALPEP. Celle-ci se réfère à l'ancienne loi fédérale de 1971, remplacée par l'actuelle de 1991 qui elle-même a déjà fait l'objet de modifications importantes. De même, les ordonnances fédérales en vigueur en 1980, lors de l'entrée en vigueur de la LALPEP, ont été remplacées par des textes législatifs totalement nouveaux.

Le droit cantonal actuel règle essentiellement la protection **qualitative** des eaux alors que le droit fédéral actuel porte également sur le domaine nouveau de la protection **quantitative** (par exemple les débits résiduels consécutifs à des prélèvements). La dernière modification majeure du droit fédéral (celle du 11 décembre 2009 de la loi fédérale sur la protection des eaux du 24 janvier 1991, **LEaux**, RS no 814.20, en vigueur dès le 1.1.2011 et du 4 mai 2011 de son ordonnance du 28 octobre 1998, **OEaux**, RS no 814.201, en vigueur dès le 1.6.2011) a porté sur le domaine de la **renaturation**, impliquant la nécessité de coordonner la révision de la LALPEP avec une modification de la loi cantonale sur l'aménagement des cours d'eau.

Les **points essentiels de la révision totale** de la loi concernant l'application de la loi fédérale sur la protection des eaux contre la pollution du 16 novembre 1978 ont été arrêtés comme suit par le Conseil d'Etat dans sa décision du 30 avril 2010:

- définir les compétences et procédures d'exécution de la loi et de l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux et limiter le droit matériel aux exigences d'une application nécessaire par des compléments ciblés;
- désenchevêtrer les tâches entre canton et communes, selon les principes retenus pour la RPT II et en adéquation avec les ressources à disposition des différentes autorités;
- favoriser une gestion intégrée et régionalisée des ressources en eau, notamment par le biais d'incitations financières;
- maintenir un subventionnement ciblé pour les installations d'évacuation et de traitement des eaux en supprimant le subventionnement différentiel selon la capacité financière des communes;
- fixer les conditions-cadre du financement des coûts de l'évacuation et de l'épuration des eaux polluées (taxes communales).

2. Evolution législative au niveau fédéral et situation dans le canton du Valais

Le domaine de la protection des eaux est régi par les LEaux et OEaux. La LEaux, qui est entrée en vigueur le 1^{er} novembre 1992, a permis d'abroger la loi fédérale du 8 octobre 1971 sur la protection des eaux contre la pollution (LPEP) qui elle-même avait remplacé la première loi fédérale du 16 mars 1955 en la matière.

Dans la suite des travaux d'élaboration de la LEaux, les anciennes ordonnances fédérales ont été progressivement révisées et remplacées par un seul texte législatif, l'OEaux actuelle, dans un objectif de simplification.

Comme relevé au point 1 du présent rapport, le champ d'application du droit fédéral a été augmenté considérablement, essentiellement par l'extension aux domaines de la **protection quantitative** et de la **renaturation**.

D'une manière générale, on constate une augmentation massive du nombre et de la complexité des tâches confiées aux cantons et/ou aux communes, sans que les ressources financières et en personnel ne soient adaptées de manière correspondante. Afin d'assurer une exécution efficace de ces tâches, il est indispensable que les compétences aux niveaux cantonal et communal soient clairement établies et tiennent mieux compte des connaissances et moyens à disposition des différentes autorités.

La législation cantonale n'a été que très partiellement adaptée pour répondre à toutes ces révisions. Ces modifications législatives du droit cantonal n'ont porté que sur la loi cantonale elle-même (4 modifications concernant 5 articles). Tous les autres actes législatifs énumérés ci-après sont restés intouchés depuis leur promulgation. Parmi ceux-ci, seuls deux nouveaux, relatifs aux secteurs, zones et périmètres de protection des eaux souterraines, ont été adoptés par le Conseil d'Etat.

- Règlement concernant la procédure relative à la délimitation des zones et périmètres de protection des eaux souterraines	31.01.1996	814.200
- Arrêté concernant les périmètres de protection des eaux souterraines	07.01.1981	814.201
- Arrêté concernant l'utilisation des herbicides lors du nettoyage des canaux et rivières	03.02.1972	814.202
- Arrêté concernant l'assainissement urbain	02.04.1964	814.203
- Arrêté concernant l'élimination des véhicules automobiles hors d'usage et l'aménagement de leurs places de dépôt	15.09.1976	814.204
- Arrêté concernant l'exploitation des gravières	10.04.1964	814.206

Il faut aussi citer l'arrêté concernant les installations d'alimentation en eau potable du 8 janvier 1969 (RS/VS no 817.101) qui contient quelques dispositions concernant la protection des eaux.

Le droit cantonal est dépassé dans différents domaines, ne règle pas clairement les compétences d'application du droit fédéral et ne répond donc plus aux besoins actuels.

3. Elaboration du projet et consultation

Le Chef du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement a mis en place un groupe de travail composé de collaborateurs du service de la protection de l'environnement ainsi que du service administratif et juridique et l'a chargé de la révision de la LALPEP.

Au vu des très nombreuses adaptations à apporter (voir points 1 et 2 du présent rapport explicatif), il a été décidé d'effectuer une **révision totale** de la loi d'application cantonale, dans l'esprit de la loi fédérale et en se calquant sur la nouvelle loi cantonale sur la protection de l'environnement du 18 novembre 2010 (LcPE), dans la mesure où il s'agit d'une démarche similaire.

Une première consultation informelle des services en charge des affaires communales, de l'agriculture, de l'aménagement du territoire, de la consommation, des cours d'eaux, de l'énergie, de la nature et du paysage ainsi que de la pêche a eu lieu durant l'été 2010. Il a ensuite été nécessaire d'attendre que les nouvelles prescriptions fédérales en matière de renaturation soient connues. Les modifications y relatives de la LEaux et de l'OEaux sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier et, respectivement, le 1^{er} juin 2011. Le présent avant-projet tient compte des résultats de la consultation informelle et intègre les dispositions cantonales nécessaires à la mise en œuvre des nouvelles dispositions fédérales sur la renaturation.

L'actuelle LALPEP ne règle pas toujours clairement les compétences et confie l'application de la législation fédérale par principe aux communes (art. 21 de l'actuelle LALPEP). Dans les faits, **les communes assurent actuellement l'approvisionnement, l'évacuation et le traitement des eaux ainsi que les interventions de police des eaux. L'avant-projet prévoit que ces tâches demeurent de la compétence des communes alors que les autres domaines incomberont à l'Etat.** Cette répartition est conforme au principe de production décentralisée des prestations tout en répondant à des exigences d'efficacité et de simplification des procédures vu que le domaine environnemental au sens large devient toujours complexe et difficilement maîtrisable pour des petites collectivités publiques.

La loi cantonale définit essentiellement les compétences et procédures d'exécution du droit fédéral. Celui-ci est quasi-exhaustif et contient même plusieurs dispositions de droit formel dont certaines sont impératives pour les cantons (par exemple l'exigence relative à certaines autorisations qui ne peuvent être délivrées qu'au niveau de l'Etat et ne peuvent pas être déléguées aux communes). Quelques particularités cantonales ont toutefois été ajoutées, notamment en matière de subventions, raison pour laquelle il ne s'agit pas d'une simple loi d'application, ce qui justifie sa dénomination de «loi cantonale sur la protection des eaux».

En raison des quelques normes de droit matériel qu'il contient, cet avant-projet de loi est soumis au référendum facultatif (article 40 de la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs du 28 mars 1996, RS no 171.1).

Afin d'assurer une véritable prise en compte des attentes des communes, des milieux économiques concernés, des organisations de protection de l'environnement et des différents services de l'Etat, il a été décidé de mener une procédure de consultation auprès de ces organes.

4. Proposition de l'avant-projet

Pour résoudre les problèmes actuels résultant de l'application de la législation en vigueur sur la protection des eaux, l'avant-projet propose les solutions suivantes, qui s'inscrivent dans le cadre tracé par la législation fédérale en la matière :

- répartition claire des **compétences** d'application de la législation fédérale, avec une répartition des tâches conforme aux principes retenus pour la RPT II (les communes sont essentiellement compétentes pour l'approvisionnement, l'évacuation et le traitement des eaux ainsi que les interventions de police alors que les tâches complexes ainsi que les autorisations spéciales et dérogations reviennent aux instances cantonales) ;
- adaptation des dispositions relatives au **subventionnement** des installations d'évacuation et de traitement des eaux en supprimant le différentiel selon la capacité financière des communes et en favorisant une gestion régionalisée de l'évacuation et du traitement des eaux ;

- ancrage du système éprouvé dans la pratique de **l'attraction des compétences de décision**, comme forme de coordination matérielle et formelle des procédures (les autorisations spéciales sont intégrées dans la décision rendue par l'autorité de la procédure décisive).

5. Commentaire des articles

L'avant-projet de loi s'articule autour de deux chapitres principaux. L'un contient les dispositions générales d'organisation, de procédure et de financement communes aux divers domaines de la législation fédérale et cantonale. L'autre répond aux spécificités qu'appelle chacun de ces domaines. Il faut encore relever l'important 3^{ème} chapitre traitant des dispositions d'exécution, finales et transitoires. Ce 3^{ème} chapitre comprend également les modifications nécessaires de la loi cantonale sur l'aménagement des cours d'eau suite aux nouvelles exigences de la LEaux et de l'OEaux en matière de renaturation (voir ci-dessus).

Chapitre 1 Dispositions générales

Ce chapitre a pour objet les aspects généraux susmentionnés et contient 4 sections.

Section 1 But, champ d'application et organisation générale

Article 1 But et champ d'application

Cet article détermine le but du projet de loi (le même que le droit fédéral, soit la **protection qualitative et quantitative** contre toute atteinte nuisible) et règle son champ d'application qui porte sur les eaux superficielles et souterraines. Il pose également l'objectif consistant à **appliquer et compléter**, dans le cadre tracé par la Confédération, les dispositions fédérales en la matière (LEaux et OEaux) et à déterminer les procédures ainsi que les autorités compétentes.

Articles 2 à 5 Autorités compétentes

Selon la législation cantonale actuelle, le Conseil d'Etat représente l'autorité cantonale de haute surveillance en matière de protection des eaux, alors que la tâche proprement dite de l'application des dispositions légales relève du département en charge de la protection des eaux (ci-après : le département) avec l'appui du service de la protection des eaux au sens de l'article 49 al. 1 LEaux (ci-après : le service). L'avant-projet propose de maintenir ces attributions générales.

Comme mentionné au point 3 du présent rapport, la législation cantonale actuelle confie l'application de la législation fédérale par principe aux communes (art. 21 de l'actuelle LALPEP). Dans les faits, les communes assurent actuellement l'approvisionnement, l'évacuation et le traitement des eaux ainsi que les interventions de police des eaux. L'avant-projet propose que les communes conservent leurs compétences dans ces domaines et confie au Canton les autres tâches. Le département ou le service exerce toutes les compétences qui ne sont pas attribuées explicitement à une autre autorité.

Article 6 Police des eaux et service d'intervention

Les cantons et communes sont tenus de mettre en place un système permettant de réagir lors de **pollution ou de risque imminent de pollution des eaux**, sous la forme d'une structure administrative et d'un service d'intervention dans le terrain.

Pour des raisons pratiques liées à la maîtrise du territoire, **les communes sont considérées comme étant le plus à même de remplir cette mission de police**, par le biais de leurs organes locaux, y compris pour le Rhône et le Léman. Quant à l'intervention dans le terrain, elle doit relever naturellement des **structures de police et de pompiers**, qu'elles soient communales ou cantonales. La répartition entre canton et communes de la responsabilité du financement du matériel d'intervention doit se faire selon le critère de la souveraineté sur les eaux, le Rhône et le Léman relevant de l'Etat seul. Quant à la prise en charge de coûts (report sur le pollueur), elle se fait selon le principe de causalité détaillé à l'article 15.

Section 2 Coordination, autorisations, collaboration et mise en conformité

Article 7 Prise en compte des exigences de la protection des eaux dans la procédure décisive

Cet article reprend et affine le système adopté dans la LcPE du 18 novembre 2010. Sans paraphraser le principe posé par la loi cantonale sur les constructions (art. 15 al. 2, RS/VS no 705.1), l'article 7 rappelle que les exigences légales relatives à la protection des eaux doivent être prises en considération dans le cadre de la **procédure dite principale ou décisive, soit celle en matière d'autorisation de construire au sens de l'aménagement du territoire** (y compris les procédures de planification prévues par ce domaine légal). Cette prise en compte du droit environnemental est assurée par une consultation obligatoire du service cantonal spécialisé pour les projets qui pourraient provoquer des atteintes nuisibles aux eaux. Enfin, l'alinéa 4 rappelle que l'autorité de la procédure décisive doit vérifier que les exigences posées dans les autorisations sont respectées.

Article 8 Coordination des autorisations spéciales en matière de protection des eaux avec la procédure décisive

L'autorité, cantonale ou communale, de la procédure décisive doit prendre en compte les autorisations spéciales cantonales en matière de protection des eaux dans le cadre de sa décision principale d'autorisation de construire. Il faut en effet constater dans la pratique quotidienne qu'une autorisation environnementale, dite spéciale, est très rarement octroyée seule, sans être liée à une installation ou construction. Ainsi qu'il a été exposé plus haut (point 4), il s'impose d'appliquer et généraliser le **système de l'attraction des compétences** de décision. Cette forme de coordination matérielle et formelle des procédures, qui va plus loin que la simple coordination préconisée par l'article 25a de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 27 juin 1979, a fait ses preuves dans la pratique cantonale, depuis qu'elle a été introduite par la décision du Conseil d'Etat du 12 avril 2000. Ainsi, toutes les autorisations en matière de protection des eaux sont intégrées dans l'autorisation dite principale ou décisive, malgré le fait qu'elles émanent des autorités habilitées à décider par la présente loi. Ce système répond aux exigences de simplification et d'accélération des procédures posées par la jurisprudence du Tribunal fédéral.

Pour les cas, où l'une des autorisations spéciales est négative, la compétence de l'autorité de décision de la procédure principale de décider différemment permet de respecter l'objectif de simplification et d'accélération des procédures.

Quand l'autorisation principale est délivrée par la commune, la coordination formelle simple est assurée par le biais d'une notification simultanée des décisions.

Article 9 Collaboration

Pour l'application de la législation en matière de protection des eaux, la collaboration entre les diverses autorités compétentes en la matière est indispensable. La **délégation d'exécution de tâches (notamment contrôle et surveillance) à des tiers** correspond à l'esprit de l'article 49 LEaux. Elle a déjà fait l'objet de contrats de collaboration dans les domaines des garages et des citernes contenant des liquides pouvant polluer les eaux.

Un autre aspect de la collaboration est représenté par la coordination lors de la prise de mesures de protection des eaux faisant partie d'un même **bassin versant**, soit le territoire formant une unité du point de vue hydrologique mais non pas celui politique. Une telle approche par bassin versant a déjà été mise en œuvre pour définir les mesures d'assainissement des prélèvements d'eau existants (art. 80 LEaux).

Article 10 Assainissement des installations existantes

Une symétrie avec la nouvelle loi cantonale sur la protection de l'environnement est également faite pour attribuer la compétence d'ordonner l'assainissement d'installations non conformes à **l'autorité habilitée à autoriser la construction liée à la modification** nécessaire. La procédure gagne ainsi en clarté.

Font **exception** les assainissements des installations d'évacuation et de traitement des eaux polluées des industries disposant de leur propre station d'épuration des eaux (art. 27), des installations de stockage des engrais de ferme (art. 29), des installations et constructions existantes menaçant les captages d'eau potable (art. 32) ainsi que des garages, carrosseries et ateliers similaires produisant des eaux polluées devant être prétraitées avant leur rejet à la canalisation publique (art. 36).

Article 11 Transformation ou agrandissement des installations sujettes à assainissement

Cette disposition est identique à celle de l'**article 18 LPE** qu'il convient de reprendre textuellement pour régler à satisfaction les exigences de rationalité économique et d'égalité dans l'application des exigences légales (cf. message du Conseil fédéral du 31 octobre 1979, in Feuille fédérale 1979 III 741ss, ad art. 17 p. 790).

Article 12 Exécution par substitution

Le péril que peut représenter une atteinte aux eaux exige que l'autorité en charge de l'application de la législation veille à ce que dite loi soit appliquée et qu'au besoin, elle puisse agir, sans délai, en cas de défaillance. Cette situation peut être causée par un **particulier**, premier destinataire des obligations légales. Dans ce cas, il incombe à l'autorité compétente d'agir (p.ex. la commune lors d'un raccordement défectueux aux égouts). Si celle-ci néglige ses tâches ou ne respecte pas les exigences légales qui lui incombent directement, le **département** en charge de la protection des eaux prend les mesures nécessaires.

Section 3 Formation, information et conseil

Article 13 Formation

A l'instar de ce que prévoit l'art. 8 de la LcPE, il est proposé que le canton et les communes prennent à leur charge les frais de perfectionnement ou de formation professionnels de leur personnel respectif dans le domaine de la protection des eaux.

De même, il est proposé, comme cela est déjà le cas dans l'actuelle LALPEP, que le service, dans les limites de son enveloppe budgétaire, puisse participer aux frais de mesures ciblées de formation et de perfectionnement de tiers dans le domaine de la protection des eaux. Ceci correspond à la pratique actuelle, puisque le service participe déjà financièrement à l'organisation de divers cours, notamment pour les exploitants de STEP.

Article 14 Information et conseil

Cette disposition correspond à l'esprit de l'**article 50 LEaux**.

Est introduite également, dans cette disposition, la compétence d'application de l'exigence posée à l'article 49 alinéa 2 de l'OEaux, d'informer sur les **lieux de baignade**, ce qui relève naturellement de l'instance cantonale compétente en matière d'hygiène de l'eau.

En matière d'**agriculture**, l'information et le conseil incombent au service auquel ce domaine est attribué.

Section 4 Financement

Article 15 Principe de causalité

Cette disposition est un rappel de l'**article 3a LEaux**. Les frais causés par des responsables inconnus ou insolubles incombent à la collectivité publique propriétaire des eaux polluées ou menacées de pollution, soit aux communes, sauf en ce qui concerne le Rhône et le Léman, objets de la souveraineté cantonale.

Article 16 Emoluments, avances, sûretés et autres garanties

Cette disposition reprend textuellement le contenu de l'article 11 de la LcPE et correspond à l'actuel **arrêté du Conseil d'Etat du 28 novembre 1990 fixant les frais et émoluments pour les interventions en matière d'environnement**. La possibilité de recourir à une hypothèque légale non inscrite destinée à garantir les taxes, frais, émoluments ainsi que les coûts de l'exécution par substitution est en outre introduite.

Article 17 Taxes couvrant les coûts des installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux

L'**article 60a LEaux** exige que l'ensemble de tous les coûts causés par toutes les étapes de traitement des eaux à évacuer (polluées ou non) soient couverts par des **taxes causales** reportées sur les producteurs de ces eaux. Les taxes portent sur les coûts fixes et ceux variables. Les **coûts fixes** sont ceux des infrastructures (intérêts et amortissements des installations de traitement y compris conduites, frais d'administration et d'information, etc.). Les **coûts variables** sont ceux d'exploitation des STEP et des installations d'évacuation des eaux.

Conformément à l'article 60a alinéa 3 LEaux, les détenteurs d'installations d'évacuation et de traitement des eaux doivent constituer des **provisions** pour assurer le renouvellement des installations. Ce fonds est alimenté par les taxes selon les alinéas 2 et 3 de l'article 17 de la LcEaux. Il est essentiel que toutes les communes constituent de telles provisions afin d'assurer le renouvellement des installations vieillissantes d'évacuation et de traitement des eaux.

Outre les contributions à fournir par les propriétaires fonciers (pour les plus values constituées par les réseaux d'égouts et STEP), les communes peuvent percevoir une **taxe unique de raccordement** ainsi qu'une **taxe d'utilisation perçue annuellement**.

La taxe de raccordement est fixée selon les mêmes critères que pour la taxe annuelle, quoique les exigences soient moins élevées pour ce type de taxe unique.

Pour fixer la taxe annuelle, en raison de la distinction entre coûts fixes et coûts variables, il est quasi obligatoire de prévoir une **taxe combinée**, composée d'une partie de base correspondant aux coûts fixes et d'une partie variable correspondant aux coûts variables. Si les exigences posées par le principe de causalité (pollueur-payeur) pour le choix des critères de calcul de la taxe de base sont faibles, pour calculer la taxe variable il est par contre nécessaire de retenir le critère du type d'eaux à évacuer (tenant compte du degré de

pollution de ces eaux) ainsi que celui de la quantité d'eaux à évacuer (il est admis de retenir la quantité d'eau consommée).

Article 18 Subventions cantonales

Les conditions actuelles de subventionnement cantonal sont fixées à l'art. 23 de la LALPEP. En Valais, la totalité des communes sont dotées d'une STEP ou sont reliées aux installations de communes voisines. Par conséquent, le subventionnement cantonal proposé à l'art. 18 de l'avant-projet se limite aux projets d'**extension de capacité** d'installations existantes et de **remplacement de petites installations par des raccordements à des STEP plus performantes**.

Il est proposé de maintenir les contributions pour l'établissement du plan général d'évacuation des eaux (**PGEE**) et d'introduire un subventionnement du plan régional d'évacuation des eaux (**PREE**). Les incidences financières des nouvelles conditions de subventionnement sont détaillées au point 7 du présent rapport explicatif.

Article 19 Participation aux coûts de l'épuration des eaux polluées

Il s'agit de la reprise simplifiée de l'actuel article 26 LALPEP.

L'utilisation des eaux publiques, à des fins économiques, peut avoir des incidences sur les coûts de construction ou d'exploitation de certaines installations publiques comme les STEP. A titre d'exemple, les captages hydroélectriques entraînent une diminution des débits dans les cours d'eau situés en aval. Dans le cas où la capacité de dilution du milieu récepteur n'est plus suffisante, les rendements et performances de la STEP devront être augmentés afin que les eaux en aval du rejet satisfassent aux exigences de qualité. Les surcoûts de traitement incombent alors aux détenteurs des captages en amont.

Le département par son service de la protection en charge du contrôle et du subventionnement des ouvrages d'épuration se chargera de déterminer la part liée au surcoût nécessaire pour garantir les objectifs de qualité des eaux dans le tronçon à débit résiduel.

Article 20 Fonds

A l'instar de ce qui est fixé à l'art. 12 de la LcPE, les amendes et émoluments perçus dans le cadre de l'application de la législation de protection des eaux ainsi que toutes sûretés sont destinées au financement des mesures prises à des fins de protection des eaux, à titre d'exécution par substitution, d'office ou suite à un ordre non suivi. Il est nécessaire dès lors de constituer un fonds, sur lequel déposer les montants obtenus.

Article 21 Expropriation formelle et matérielle

Si l'expropriation de droits réels (terrains ou servitudes) destinée à permettre la construction d'installations servant à l'évacuation et à l'épuration des eaux devient de moins en moins fréquente, l'indemnisation de moins-values due à une expropriation matérielle peut entrer en ligne de compte par exemple en cas de désaffectation d'un terrain apte à la construction mais situé en zone S1 ou S2 de protection des eaux (voir aussi art. 32 de l'avant-projet).

Chapitre 2 Dispositions spéciales

Ce chapitre traite des aspects particuliers de la protection qualitative et quantitative par le biais de 6 sections distinctes.

Section 1 Evacuation et traitement des eaux

Article 22 Planification de l'évacuation des eaux

Le **plan général d'évacuation des eaux** (PGEE) est un outil de gestion et un instrument de planification globale de l'évacuation des eaux polluées et non polluées provenant des zones habitées, destiné aux communes. Il met en évidence les déficits des infrastructures existantes et définit les mesures à apporter dans le futur. Le PGEE rend ainsi possible une planification financière des investissements à effectuer. A ce jour, 77 communes valaisannes ont réalisé leur PGEE.

Le **plan régional d'évacuation des eaux** (PREE) a été nouvellement introduit par le droit fédéral. Il permet, en cas de nécessité, de définir et d'harmoniser à l'échelle du bassin versant les mesures à mettre en œuvre.

Les PGEE et PREE étant des plans d'équipement au sens de l'article 19 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, ils doivent être pris en compte dans la gestion du plan directeur cantonal et lors de l'établissement des plans d'affectation de zones et les plans d'affectation spéciaux (plans de quartier et plans d'aménagement détaillés).

Article 23 Réseau d'évacuation des eaux

L'article 7 de la loi fédérale pose le principe selon lequel les **eaux non polluées doivent être infiltrées ou**, lorsqu'une infiltration n'est pas possible, **évacuées séparément des eaux polluées** (réseau séparatif). En raison du coût très élevé de construction du réseau séparatif, il est proposé de demander aux communes de le réaliser progressivement, sur la base de leur PGEE et en privilégiant l'infiltration des eaux non polluées. De même, il serait disproportionné d'exiger des propriétaires de bâtiments existants la mise en place du système séparatif privé.

Article 24 Déversement et infiltration d'eaux non polluées

En vertu du droit fédéral (art. 7 al. 2 LEaux), **seule une autorité cantonale** peut décider des déversements non indiqués dans un PGEE approuvé. En ce sens, il est dans l'intérêt des communes de réaliser rapidement leur PGEE.

Article 25 Déversement et infiltration d'eaux polluées après traitement

En vertu du droit fédéral (art. 7 al. 1 LEaux), **seule une autorité cantonale** peut octroyer une autorisation de déversement ou d'infiltration d'eaux polluées après traitement. Cette autorisation fixe les conditions du rejet (p.ex. niveau de pollution résiduelle admissible après traitement à la STEP).

Article 26 Traitement des eaux polluées

Cette disposition rappelle l'attribution de la tâche légale aux communes faite à l'article 5 et qui découle des articles 7ss et 10ss LEaux.

Elles doivent ainsi construire les **installations d'évacuation et de traitement des eaux polluées**. Si nécessaire, elles rendront des décisions de **raccordement** aux égouts ou de prétraitement des eaux avant leur déversement dans le réseau communal. Un ordre d'assainissement pourra être imposé pour toute installation, dans ou hors périmètre des égouts publics. Celui-ci est défini à l'article 11 LEaux qui pose également l'obligation de raccorder toute production d'eau polluée au réseau communal.

Article 27 Cas particuliers pour l'évacuation et le traitement des eaux polluées

Les eaux polluées des **industries** n'étant souvent pas déversées dans le réseau communal des égouts mais traitées dans des installations - souvent de technicité complexe - propres à ces industries, la tâche d'ordonner l'assainissement de telles installations doit logiquement revenir au canton.

En vertu du droit fédéral (art. 12 al. 2 LEaux), **seule une autorité cantonale** peut décider d'un autre mode d'élimination des eaux que leur traitement dans une STEP.

Section 2 Engrais de ferme

Article 29 Stockage et utilisation des engrais de ferme

La répartition des compétences entre le service en charge de la protection des eaux et celui en charge de l'agriculture correspond à la **pratique actuelle**. C'est ainsi que depuis la décision prise par le Conseil d'Etat le 5 avril 2000, le contrôle et l'assainissement des fumières et fosses à purin relève de l'instance compétente en matière de protection des eaux alors que le calcul des besoins de stockage des engrais et de la surface d'épandage utile appartient au service en charge de l'agriculture.

Section 3 Mesures d'organisation du territoire

Article 30 Détermination des secteurs de protection et aires d'alimentation des eaux

Ces différentes mesures définies exhaustivement et de façon détaillée par le droit fédéral ne contiennent que de **faibles restrictions du droit de propriété**, contrairement aux secteurs de protection des eaux superficielles. Pour cette raison, il n'est pas nécessaire de les mettre à l'enquête publique mais seulement de les faire approuver par le Conseil d'Etat.

Article 31 Captages d'eau potable : zones et périmètres de protection des eaux souterraines, secteurs de protection des eaux superficielles

Il incombe aux **détenteurs de captages** (appartenant généralement aux communes), de faire les relevés nécessaires pour délimiter les zones de protection. La délimitation des zones et périmètres des eaux souterraines font l'objet de procédures formelles depuis qu'existe le règlement du 31 janvier 1996 qu'il conviendra d'élargir explicitement aux secteurs de protection des eaux superficielles.

Article 32 Mesures liées à la protection des captages d'eau potable et indemnisations

Le droit fédéral (art. 31 OEaux) exige la **suppression des constructions ou installations incompatibles** avec les captages d'eau potable ou leur adaptation par des mesures de protection. Ces exigences vont au-delà du régime légal ordinaire : par exemple, les conduites d'eaux polluées et autres installations similaires devront être renforcées selon l'état de la technique (double manteau, etc.), voire supprimées (puits perdus).

Pour la **mise à charge des frais** en découlant, il est nécessaire de tenir compte du critère temporel de la préexistence ou non des zones, périmètres, secteurs et aires d'alimentation.

La délimitation d'une zone S dans une zone affectée selon l'aménagement du territoire peut avoir pour conséquence le déclassement de cette affectation et fonder, à certaines conditions, une demande en **indemnisation** du propriétaire du terrain ayant subi la moins-value en découlant.

Article 33 Carte de protection des eaux et données hydrogéologiques

Ce document consiste en la **compilation** de tous les plans de zones, périmètres, secteurs et aires d'alimentation formellement approuvés et informatisés pour être mis à disposition de la population sous une forme adéquate. Le service transmet, sur demande, les données hydrogéologiques dont il dispose.

Article 34 Autorisation et dérogation cantonales dans les secteurs particulièrement menacés

Selon l'**article 19 al. 2 LEaux**, « la construction et la transformation de bâtiments et d'installations ainsi que les fouilles, les terrassements et autres travaux analogues dans les secteurs particulièrement sont soumis à autorisation cantonale s'ils peuvent mettre en danger les eaux ». Les « secteurs particulièrement menacés » sont définis à l'article 29 OEaux, soit les **zones, périmètres, secteurs et aires d'alimentation**. En vertu du droit fédéral (art. 19 al. 2 LEaux), **seule une autorité cantonale** peut décider d'octroyer ou non l'autorisation. Les travaux « pouvant mettre en danger les eaux » figurent dans une liste, non exhaustive, à l'alinéa 2 de l'article 32 OEaux. Pour des raisons de proportionnalité et par souci de simplification des procédures, le département établit une liste des travaux non soumis à autorisation cantonale.

A l'intérieur de la **zone S2 et des périmètres de protection**, à teneur du chiffre 222 de l'annexe 4 de l'OEaux, la construction d'ouvrages et d'installations n'est pas autorisée mais l'autorité peut accorder des **dérogations** pour des motifs importants si toute menace pour l'utilisation d'eau potable peut être exclue. S'agissant d'autorisations exceptionnelles, l'autorité compétente doit être au moins égale à celle chargée d'approuver les plans des zones de protection S des eaux souterraines, soit le département.

Afin de permettre un meilleur suivi des interventions dans le sous-sol et un élargissement des données disponibles, les données hydrogéologiques doivent être transmises au service.

Section 4 Installations d'entreposage de liquides pouvant polluer les eaux

Art. 35 Installations d'entreposage de liquides pouvant polluer les eaux

Le droit fédéral a été modifié en 2007 dans le sens d'une **responsabilisation du détenteur** qui doit veiller à ce que son installation respecte les exigences légales, notamment en matière de construction, d'exploitation et d'entretien (art. 22 al. 1 LEaux), toute installation nouvelle ou transformée devant être annoncée à l'autorité par son détenteur (art. 22 al. 5 LEaux).

La plupart des installations, soit celles concernées par le renvoi fait par l'art. 22 al. 1 LEaux à l'article 32 al. 2 OEaux et qui sont celles destinées à entreposer les engrais de ferme liquide ainsi que celles de stockage et transvasement d'autres liquides pouvant polluer les eaux (surtout les hydrocarbures) doivent en plus faire l'objet d'un **contrôle régulier par des personnes spécialisées**.

Pour permettre le respect de ces exigences légales et engager le cas échéant les procédures juridiques, il est nécessaire que l'autorité puisse disposer d'un **registre** de toutes ces installations et que celles-ci soient facilement identifiables quant à leur respect des exigences légales. Pour cela, le système de la **vignette** a été retenu comme le plus simple et efficient. Il est complété par l'interdiction de remplissage de la citerne en cas d'absence de vignette valable.

Il est relevé qu'actuellement, en matière de citernes, le canton du Valais, comme l'ensemble des autres cantons suisses, a délégué à CITEC Suisse (association pour la protection des eaux et la sécurité des citernes) la formation du personnel professionnel qualifié et la surveillance du niveau d'expérience et de formation des employés des entreprises.

Art. 36 Garages, carrosseries et ateliers similaires

Le contrôle des garages, carrosserie et ateliers similaires est déjà actuellement assuré par le service par le biais d'un contrat de branche alors que les ordres d'assainissement sont rendus par les communes. Ce mode de faire complique la tâche aussi bien des communes que du canton. L'art. 36 propose de désenchevêtrer les tâches en confiant au service la compétence d'ordonner les assainissements.

En ce qui concerne le problème fréquemment rencontré des **épaves de voitures**, le service ne peut intervenir que si elles créent un **risque concret de pollution des eaux**. A titre d'exemple, on peut citer l'entreposage de véhicules ou machines assimilées contenant encore du carburant ou des lubrifiants. L'absence d'hydrocarbures et tout autre produit pouvant polluer les eaux en fait des cas relevant exclusivement de la police rurale des communes.

Section 5 Prélèvements

Art. 37 Autorisation de prélèvement

A teneur de l'**article 29 LEaux**, tout prélèvement dans un cours d'eau à débit permanent ou tout prélèvement dans des lacs ou nappes d'eaux souterraines ayant comme effet d'influencer sensiblement le débit d'un cours d'eau à débit permanent nécessite une autorisation. De même, l'art. 43 LEaux exige des cantons qu'ils veillent à ce que les prélèvements opérés dans une nappe souterraine ne soient pas supérieurs à la quantité d'eau qui l'alimente.

Visant un objectif de protection quantitative des eaux, l'autorisation de prélèvement fixe le **débit résiduel** à respecter après prélèvement (respectivement le débit maximal de pompage pour les eaux souterraines). Pour les eaux souterraines, la demande peut notamment relever d'un **besoin pour l'eau potable**, d'un **besoin énergétique** (utilisation thermo-énergétique de la nappe phréatique pour le fonctionnement de pompe à chaleur ou des eaux superficielles comme eau de refroidissement, utilisation hydraulique pour la production d'électricité) ou encore **agricole** (irrigation).

A l'instar du système de l'attraction de compétence de la procédure décisive applicable pour toutes les autres autorisations prévues par la présente loi, celle du prélèvement doit faire également l'objet d'une décision du département dont relève la protection des eaux, même pour les domaines de l'utilisation des forces hydrauliques (voir les considérations relatives à l'article 50 lettre b).

Art. 38 Assainissement des prélèvements existants

La section 2 des dispositions transitoires de la LEaux (art. 80ss) postule que tout prélèvement influençant sensiblement un cours d'eau doit être adapté aux exigences de la présente loi (restitution d'un débit résiduel suffisant) mais sans qu'un tel assainissement ne puisse justifier un dédommagement. Les prélèvements existants visés concernant **essentiellement ceux destinés à l'hydroélectricité**, il se justifie d'attribuer la compétence de décision à l'autorité en charge de ce domaine, ce qui correspond à la pratique actuelle. Pour les autres usages (voir les exemples cités au commentaire de l'article précédent), la compétence revient à l'autorité chargée d'autoriser la modification d'une installation non conforme, au sens de l'article 10 de la présente loi.

Section 6 Prévention et réparation d'autres atteintes nuisibles aux eaux

La section 6 de l'avant-projet de loi traite des compétences et procédures d'exécution du chapitre 3 de la LEaux. Ce chapitre, tout comme les dispositions y relatives de l'OEaux, a été largement remanié lors de la dernière modification majeure du droit fédéral en matière de **renaturation** (celle du 11 décembre 2009 de la LEaux, RS no 814.20, en vigueur dès le 1^{er} janvier 2011 et celle du 4 mai 2011 de l'OEaux, en vigueur dès le 1^{er} juin 2011). De

nouvelles exigences portant essentiellement sur la délimitation de l'**espace réservé aux eaux**, la **revitalisation** (soit le rétablissement des fonctions naturelles d'un cours d'eau), l'**assainissement des éclusées et régimes de charriage** ont été définies lors de cette modification du droit fédéral. Ces nouvelles exigences sont prises en compte par les articles 39, 41, 42 et 43 de l'avant-projet de loi.

Le nouveau droit fédéral relatif au domaine de la renaturation a imposé aux cantons des **délais pour établir la planification stratégique des projets de revitalisation** en coordination avec celle des autres domaines concernés (éclusées, charriage, migration piscicole). Cette planification fixe le cadre des projets et doit être prise en compte non seulement dans le besoin d'espace réservé mais également dans le domaine de l'aménagement du territoire.

Art. 39 Espace réservé aux eaux, aménagement et revitalisation des cours d'eau

Dans la mesure où la mise en œuvre des nouvelles exigences fédérales en matière d'espace réservé aux eaux et de revitalisation relèvent du domaine de l'aménagement des cours d'eau, il convient de renvoyer à la législation en la matière pour l'attribution des compétences d'application des exigences fédérales ainsi que pour la définition des procédures nécessaires. Les modifications nécessaires de la **loi cantonale sur l'aménagement des cours d'eau** sont proposées à l'art. 50 let. a (voir ci-dessous).

Art. 40 Interventions dans les lacs

L'**article 39 LEaux** interdit d'introduire des substances solides, même non polluantes, dans des lacs. Les exceptions possibles ne peuvent être octroyées que par l'autorité cantonale.

Art. 41 Curage ou vidange de bassins de retenue

La pratique de nombreuses années a démontré que la gestion des **purges** de barrages par le service cantonal en charge des forces hydrauliques a fait ses preuves moyennant un suivi adéquat des travaux de purge. Il est encore nécessaire que les exploitants améliorent l'information de la population, pour prévenir les accidents ainsi que l'accompagnement de l'opération de purge à chacune de ses étapes.

Art. 42 Assainissement des éclusées

Les éclusées sont des variations subites et artificielles du débit d'un cours d'eau occasionnées par les variations des quantités d'eau turbinée. Selon le principe proposé à l'art. 10 du présent avant-projet de loi, il est logique que ce que l'**autorité en charge des forces hydrauliques** qui soit désignée comme celle compétente pour planifier et ordonner les assainissements nécessaires.

Art. 43 Assainissement du régime de charriage

Le charriage consiste en l'entraînement par un cours d'eau des matériaux se trouvant dans l'espace de son lit. Le régime de charriage peut être perturbé par les captages hydroélectriques ou d'autres aménagements dans les cours d'eau. Conformément au principe proposé à l'art. 10 du présent avant-projet de loi, c'est à l'**autorité en charge des forces hydrauliques**, respectivement pour les autres aménagements à **celle en charge des cours d'eau**, de planifier et ordonner les assainissements nécessaires.

Art. 44 Autorisation de rejet de débris flottants

L'**article 41 LEaux** (auquel correspond l'actuel article 33 LALPEP) interdit le rejet de débris flottants en aval des ouvrages de retenue, sauf dérogations. Celles-ci sont octroyées par le département en charge de la protection des eaux.

Art. 45 Autorisation pour exploitation de matériaux

A teneur de l'**article 44 LEaux**, toute exploitation de gravier, sable ou autres matériaux est soumise à une autorisation à certaines conditions relatives à la protection des eaux souterraines et superficielles. Les fouilles effectuées dans le but d'une telle exploitation sont soumises à la même autorisation qui sera octroyée par le département en charge de la protection des eaux.

Chapitre 3 Dispositions d'exécution, transitoires et finales

Art. 47 Répression pénale

En matière pénale, à l'instar de ce que prévoit la LcPE, il est proposé de confier au service la compétence de sanctionner les **contraventions** (de droit fédéral ou cantonal), les **délits** relevant des autorités pénales ordinaires. Ceci correspond, dans une large mesure, à la pratique actuelle, puisque le service bénéficie d'une délégation dans la plupart des domaines. Les peines sont fixées par le droit fédéral (art. 70 et 71 LEaux).

Pour les **contraventions de droit cantonal**, seule une amende peut être infligée, d'un montant maximum de 10'000 francs selon l'article 106 CPS, à défaut de prévoir un montant supérieur). Il s'agit de toutes les infractions à la LcEAux non couvertes par la LEaux et dans la mesure où il s'agit d'une violation des conditions cantonales, soit les articles 4 alinéa 5, 6 alinéa 1, 9 alinéa 2, 12, 24 alinéa 2, 25 alinéa 2, 26 alinéas 2 et 3, 27 alinéa 2, 28, 29, 34 alinéa 1, 35, 36, 37 alinéa 1, 38 alinéa 1, 40ss.

Pour simplifier et accélérer les procédures pénales en matière de contraventions, l'instauration d'**amendes d'ordre** jusqu'à 500 francs permet de renoncer à tenir compte des circonstances personnelles (antécédents et situation personnelle) de la personne sanctionnée. Les dispositions d'exécution fixeront tous les détails relatifs à la procédure, le barème des infractions et des montants, les compétences, etc.

Il est indispensable d'octroyer au service la **qualité de partie** à la procédure, à l'instar de plusieurs cantons, afin de lui permettre de pouvoir s'opposer à une décision de classement injustifiée ou à l'absence de toute décision, situations malheureusement déjà survenues. Le service doit également être informé sur le suivi de l'instruction et de la procédure suivie par le juge.

Les infractions de **droit communal** (contraventions seulement) sont soumises, soit à la procédure de la LPJA (34h ss) avec le conseil municipal comme autorité pénale compétente, soit à celle prévue par le CPP (art. 352ss) et la loi d'application du CPP (art. 11) avec le tribunal de police comme autorité.

Art. 48 Police

L'appui des forces de police s'avère souvent indispensable pour faire exécuter les obligations légales. La législation sur la police (art. 15 CPP et 1 de la loi sur la police cantonale du 20 janvier 1953) prévoyant plutôt un appui d'ordre judiciaire ou limité à l'exécution de décisions, il est nécessaire de prévoir expressément leur aide pour les autorités administratives.

Art. 49 Dispositions transitoires

Lors de l'édiction du **règlement du 31 janvier 1996 concernant la procédure relative à la délimitation des zones et périmètres de protection des eaux souterraines**, il avait été constaté l'existence de beaucoup de captages communaux d'eaux souterraines qui n'avaient fait l'objet d'**aucune procédure** spécifique à la matière mais qui avaient été englobés dans celles de l'adoption des plans d'affectation de zones de l'aménagement du territoire.

Depuis lors, une bonne partie de ces surfaces ont été révisées par la procédure établie par le règlement du 31 janvier 1996 et leur situation a juridiquement régularisée. Pour les quelques unes restantes, il est nécessaire, afin d'éviter les conflits avec l'utilisation du sol et les risques d'expropriation matérielle consécutives aux restrictions, de les régulariser en les soumettant à la même procédure. Un délai de 3 ans est prévu pour régulariser les zones de protection des eaux souterraines.

Art. 50 Abrogation et modification de lois

Par son entrée en vigueur, cette nouvelle loi remplace la loi d'application de la loi fédérale sur la protection des eaux contre la pollution du 16 novembre 1978.

Elle implique également la modification de plusieurs autres lois. Celle sur **l'aménagement des cours d'eau** du 15 mars 2007 doit intégrer le nouveau concept de l'espace réservé aux eaux et celui de la revitalisation figurant nouvellement dans la législation fédérale ainsi que fixer les compétences pour l'octroi des autorisations exceptionnelles en matière d'endiguement, de couverture ou mise sous terre. L'ordonnance cantonale sur l'aménagement des cours d'eau détaillera ensuite les concepts tels que cours d'eau et étendues d'eau en tant qu'espace réservé.

L'espace réservé aux eaux détermine les modalités de gestion territoriale (utilisation du sol et restrictions du droit de propriété). Pour cette raison, une procédure formelle doit être instituée afin de respecter les principes fondamentaux (droit d'être entendu et garantie de la propriété foncière), sous la forme de la mise à l'enquête publique de plans spécifiques et de prescriptions y relatives, à l'instar des zones de dangers naturels, puis d'approbation par l'instance cantonale.

Dans le domaine de la coordination matérielle et formelle des procédures de décision, la **loi sur l'utilisation des forces hydrauliques** du 28 mars 1990 doit être modifiée, compte tenu de l'intégration, dans une base légale formelle, du principe de l'attraction des compétences, voulu par le Conseil d'Etat par décision du 12 avril 2000 et largement consacré par la pratique. Le maintien du système de la concentration des procédures voulant que les autorisations spéciales ne soient que des préavis non liants, ne se justifie plus.

Comme mentionné au point 3 du présent rapport explicatif, l'avant-projet de loi cantonale sur la protection de eaux se calque sur la LcPE du 18 novembre 2010. Dans le cadre de l'élaboration de cet avant-projet, diverses petites lacunes et possibilités d'amélioration de la **Loi sur la protection de l'environnement** ont été mises en évidence. Il s'agit essentiellement de modifications reprenant la formulation proposée dans le présent avant-projet de loi ainsi que d'une modification clarifiant les responsabilités dans l'établissement des cadastres de bruit (art. 27 de la LcPE).

De même, deux petites lacunes des lois sur la protection de la nature, du paysage et sites et celle sur les forêts et les dangers naturels peuvent également être comblées.

Art. 51 Exécution

Il sera notamment nécessaire de réviser complètement, voire de supprimer les cinq arrêtés et règlement actuels (cités au point 2 du présent rapport). La nouvelle procédure pénale sur les amendes d'ordre nécessitera par contre la création d'un nouvel acte législatif d'application de la LcEaux.

Art. 52 Entrée en vigueur et publication

Comme exposé au point 3 du présent rapport explicatif, le nouvel avant-projet de loi cantonale sur la protection des eaux prévoit la soumission au **référendum facultatif**. Le Conseil d'Etat fixera, selon l'article 58 de la Constitution cantonale, la date d'entrée en vigueur.

6. Eurocompatibilité

Les dispositions fédérales ont subi plusieurs modifications et adaptations en respect des normes européennes. Dès lors, le présent avant-projet de loi, qui constitue principalement une loi d'exécution des dispositions fédérales et qui ne contient que quelques particularités cantonales, s'inscrivant **dans le cadre tracé par la Confédération, peut être considéré comme eurocompatible.**

7. Incidences financières et sur le personnel

L'avant-projet de loi prévoit un financement conforme au principe de causalité. Le subventionnement différentiel existant dans la LALPE est remplacé à l'art. 18 de l'avant-projet par un subventionnement ciblé à un taux de 25% pour les plans généraux d'évacuation des eaux et les extensions de capacité des installations d'évacuation et de traitement des eaux. Ces objets sont aussi d'intérêt cantonal puisque la pollution des eaux ne s'arrête pas à la frontière communale.

Afin d'inciter les collaborations intercommunales, le projet prévoit également de subventionner à hauteur de 45% les plans régionaux d'évacuation des eaux ainsi que le remplacement de petites installations existantes par des raccordements à des installations plus performantes. La mise en place de nouvelles étapes de traitement des eaux (traitement de l'azote, du phosphore et des micropolluants) est également subventionnée à hauteur de 45%.

Les modifications des flux financiers ont fait l'objet d'une analyse détaillée : pour l'année de référence 2008, le montant des subventions versées aux communes serait passé de Fr. 2'929'371.- à Fr. 2'558'826.-, soit une diminution de Fr. 370'745.-. En moyenne sur les années 2006 à 2008, la diminution aurait été de Fr. 584'967.- par année.

La répartition des tâches proposée répond à des exigences d'efficacité et de simplification des procédures, le domaine environnemental au sens large devenant toujours plus complexe et difficilement maîtrisable pour des petites collectivités publiques. Il en résulte un transfert des tâches complexes des communes vers le canton. Cette répartition implique de nombreuses **tâches supplémentaires pour le service de la protection de l'environnement**, estimées à **4 EPT**, dès l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

En outre, **les tâches supplémentaires découlant des nouvelles exigences fédérales en matière de renaturation des eaux** (planifications cantonales, suivi et conseils pour les études et la réalisation des projets) nécessitent l'engagement au service des routes et cours d'eau d'un ingénieur supplémentaire ainsi que d'un biologiste spécialisés dans l'aménagement sécuritaires et environnemental des cours d'eau. **2 EPT** supplémentaires sont donc à prévoir au **SRCE** pour l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

Pour le **service de l'énergie et des forces hydrauliques**, **1 EPT** est également nécessaire pour assurer ces nouvelles exigences de **planifications** cantonales relevant de la renaturation et de l'assainissement des impacts de la force hydraulique.

*

*

*

Sion, le 14 mars 2012/Jansen